



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Avis de la Mission régionale
d'Autorité environnementale de la région Occitanie
sur la révision allégée
du plan local d'urbanisme de Capens (31)**

**n°saisine 2019-7257
n°MRAe 2019AO66**

Préambule

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 29 mars 2019 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et de logement (DREAL) Occitanie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable a été saisie pour avis sur la révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) de Capens. L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la saisine en DREAL.

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et aux règles de délégation interne de la MRAe (délibération du 18 janvier 2018), l'avis a été adopté par M. Philippe Guillard, président de la MRAe.

Conformément aux articles R104-23 et R104-24 du Code de l'urbanisme, l'avis a été préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe. Pour ce faire, la DREAL a consulté l'agence régionale de santé Occitanie et la direction départementale des territoires.

Conformément aux dispositions de l'article R104-25 du Code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou, le cas échéant, mis à disposition du public. Il est par ailleurs publié sur le site internet de la MRAe¹ ainsi que sur celui de la DREAL Occitanie².

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

² www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/les-avis-et-decisions-de-l-autorite-r7142.html

Avis

I. Contexte juridique du projet de révision allégée

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme résulte de l'application de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « plans et programmes », transposée par l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 et le décret n° 2012-995 du 23 août 2012, dont les dispositions ont été codifiées aux articles L. 104 et R. 104 et suivants du Code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R. 104-9 du Code de l'urbanisme, la révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Noé est soumise à évaluation environnementale systématique car le site Natura 2000 « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste » intersecte le territoire communal.

Il est rappelé qu'en application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « plans et programmes », l'autorité compétente pour approuver un plan doit mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes : le plan approuvé, une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan, et dont le rapport sur les incidences environnementales, la façon dont les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des alternatives qui avaient été envisagées, et enfin, les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

II. Présentation de la révision allégée de Capens

La commune de Capens, localisée dans le département de la Haute-Garonne, comptait 670 habitants en 2016 (source INSEE, population municipale). L'objet de la révision allégée est de créer un zonage UXb, dans la zone d'activités artisanales et commerciales de la Maladrerie, afin de permettre la réalisation d'un entrepôt de stockage de produits et équipements pour piscine et spa, portée par la société Irrijardin.



Pièce graphique avant et après révision allégée

La réalisation de l'entrepôt de stockage est soumise à autorisation environnementale au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Le projet étant une installation Seveso seuil bas, il est soumis à évaluation environnementale systématique. Le dossier de demande d'autorisation environnementale, comprenant une étude d'impact, a fait l'objet d'un avis de la MRAe³ (n°2019-7311) en date du 18 mai 2019.

Le projet nécessite également une révision allégée du plan local d'urbanisme de Noé.

³ <https://bit.ly/2LZhKgf>

III. Qualité du dossier et de la prise en compte de l'environnement dans la révision allégée du PLU

III.1 Caractère complet du dossier

Le dossier d'évaluation environnementale de la révision allégée apparaît globalement conforme aux attendus de l'article R. 151-3 du Code de l'urbanisme.

III.2 Prise en compte de l'environnement par le projet de révision allégée

Le nouveau projet de zonage par ses dimensions et sa situation, ne semble pas susceptible de remettre fortement en cause les grands équilibres environnementaux préexistants sur ce territoire.

Aussi la MRAe cible son analyse sur un enjeu se prêtant à des améliorations à apporter au projet de PLU du point de vue de ses incidences environnementales : la préservation de la biodiversité.

Le site concerné par la révision allégée est situé en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection de la biodiversité. Il est proche (200 m au sud du site) des zones protégées liées à la Garonne⁴ et à ses milieux riverains.

Les terrains concernés sont composés d'une petite partie de parcelle cultivée, d'un fossé et de sa haie arbustive arborée. Ces deux derniers participent au fonctionnement écologique local (rôle anti-érosion, corridor écologique, zone potentielle de reproduction d'amphibiens...). Ces éléments de nature, connectés à la zone Natura 2000, sont identifiés comme une trame bleue dans le schéma régional de cohérence écologique (SRCE). Or, le projet envisagé sur la zone UXb prévoit la destruction d'une grande partie de ce corridor écologique sans justification du parti d'aménagement retenu au regard des alternatives d'implantation possibles. Le corridor aurait mérité d'être pris en compte en tant qu'élément structurant dans la conception du projet. Il semble que la zone d'activité présente des possibilités d'implantation alternatives qui auraient permis l'évitement de ces enjeux.

Le rapport de présentation précise que le projet prévoit la création de 160 ml de haies, porté à 450 ml dans le cadre de l'instruction de l'autorisation environnementale, et la création de zones humides aux niveaux des espaces verts. Il conviendrait de présenter ces mesures compensatoires et d'accompagnement sur un plan et de les traduire dans le règlement graphique du PLU.

La MRAe recommande de préciser la justification du choix de la localisation de la zone UXb au regard des alternatives existantes à l'échelle de la zone d'activités, et des enjeux associés.

Elle recommande de traduire dans le règlement du PLU et dans une OAP à l'échelle de la zone d'activités les mesures de réduction prévues (haies, ZH le cas échéant...).

⁴ Natura 2000 : ZSC « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste »
ZNIEFFs de Type I « Falaises de la Garonne, de Muret à Carbonne » et « La Garonne de Montréjeau jusqu'à Lamagistère »
ZNIEFF de Type II « Garonne et milieux riverains, en aval de Montréjeau »